

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50
Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 1 fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication aux colonies des textes législatifs et réglementaires. 670

Personnel :

Administrateurs des Colonies	673
Ports et Rades	673

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 9 novembre 1931, supprimant l'école régionale de Zébé. 673

Décision du 14 novembre 1931, portant délégation de pouvoirs au Directeur du Chemin de fer et du Wharf, pour l'approbation des cessions demandées par les particuliers. 673

Arrêté du 18 novembre 1931, accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho. 674

Arrêté du 18 novembre 1931, complétant l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport par motocyclette et bicyclette. 674

Arrêté du 20 novembre 1931, portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango. 674

Arrêté du 21 novembre 1931, modifiant l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo. 675

Arrêté du 21 novembre 1931, modifiant l'arrêté du 7 novembre 1928, déterminant les conditions, programmes et épreuves des concours et examens institués pour le personnel indigène du Service de Santé, par arrêté N° 340 du 23 juin 1928, et complétant en ce qui concerne ces agents les dispositions du dit arrêté. 675

Arrêté du 21 novembre 1931, transférant le dispensaire de Kidjabun à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé). 675

Circulaire en date du 13 novembre 1931, relative à la culture du sésame. 676

Tableau des actes concernant le personnel européen 676

Tableau des actes concernant le personnel indigène 677

Amende fiscale (remise partielle d') 678

Commissions d'enquête 678

Droits de Douane (Remise de) 678

Enseignement 678

Indemnités de transport 679

Nominations de chefs 679

Ordonnateur 679

Pénalités (Exonération) 679

Produits pharmaceutiques 679

Supplément de solde 679

Témoignage de satisfaction 680

Domaines 680

Bail plantation de Kpémé 680

Succession de fonctionnaire 680

PARTIE NON OFFICIELLE

Circulaire du 18 novembre 1931, relative à la Souscription Nationale « La Plus Grande France ». 682

Avis de la B. F. A. 682

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgation et publication aux colonies des textes législatifs et réglementaires.

Paris, le 10 septembre 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux et
Gouverneurs des colonies.

J'ai été amené à constater que, malgré les instructions antérieures du département, certains textes législatifs ou réglementaires non expressément applicables aux colonies avaient été promulgués dans des territoires relevant du Ministère des colonies, ou que certains textes de même nature, ou certaines instructions, applicables ou non aux colonies, mais émanant d'autres départements ministériels et non contresignés par le ministre des colonies, y avaient été mis en vigueur sans que le département ait été consulté.

Dans le premier cas, les promulgations ainsi opérées ne sauraient conférer au maximum aux textes qui en sont l'objet que la valeur d'une réglementation locale; elles seront même sans effet et constitueront une illégalité lorsque, comme il est fréquent, ces textes traiteront de matières pour lesquelles des lois ou décrets sont déjà régulièrement intervenus.

Dans le second cas, les mêmes observations doivent être faites s'il s'agit de textes non applicables aux colonies; s'il s'agit de textes applicables aux colonies, outre que la légalité d'un texte légiférant pour une matière donnée et contresignée par un ministre dont les attributions ne comprennent pas cette matière peut être discutée, il y a là une irrégularité d'ordre administratif, la mise en vigueur de ces textes sans instructions du département allant à l'encontre des prescriptions ministérielles.

Afin d'éviter le renouvellement de tels errements, qui font échec au fondement même de notre législation coloniale, suivant lequel le ministre des colonies est seul responsable de l'administration et de la défense de nos possessions d'outre-mer, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les règles à suivre pour l'application aux colonies des actes de l'autorité métropolitaine.

Il importe d'abord de fixer quelques principes essentiels qui sont encore, parfois, perdus de vue.

Il est nécessaire que les conditions dans lesquelles les textes sont applicables aux colonies soient bien distinguées des conditions de leur promulgation aux colonies et de leur publication.

L'applicabilité d'un texte métropolitain aux colonies peut résulter :

1^o) — du fait que le texte légifère expressément pour les colonies (ou une ou plusieurs colonies), que ce texte forme un tout ou ne soit qu'une partie d'un texte légiférant pour la métropole, qu'il légifère spécialement pour les colonies ou ait une portée générale; dans cette hypothèse, il n'est pas besoin, bien entendu, qu'un article formel déclare l'applicabilité aux colonies;

2^o) — du fait qu'un article spécial d'un texte applicable à la métropole prévoit qu'il s'appliquera aux colonies;

3^o) — du fait qu'un acte spécial du pouvoir central — décret — déclare applicable aux colonies, ou à telle ou telle colonie, un texte législatif ou réglementaire en vigueur dans la métropole.

Vous savez que la force avec laquelle ces textes s'appliqueront aux colonies dépendra de l'autorité qui les aura rendus applicables (force législative lorsque cette application aura été faite par la loi, force réglementaire lorsqu'elle aura été faite par décret) que le texte en cause soit une loi ou un décret.

On pourrait être tenté d'ajouter que l'applicabilité d'un texte métropolitain peut encore résulter d'un acte du gouvernement local lorsque la matière traitée par ce texte rentre dans les pouvoirs réglementaires du gouverneur-général ou du gouverneur. Ce serait là une erreur. Si les chefs de colonies peuvent parfaitement pour une matière de leur compétence, appliquer des règles en vigueur en France, ils ne peuvent pourtant, dans leurs arrêtés, se référer purement et simplement au texte métropolitain mais doivent au contraire, y reprendre les dispositions qu'ils veulent appliquer.

La promulgation des textes émanant des autorités métropolitaines (pour les textes émanant de l'autorité locale il ne saurait être question de promulgation mais seulement de publication) ne peut être opérée que par le chef de la colonie ou du groupe de colonies suivant le cas, certains décrets tendant à l'application de la loi aux colonies ont parfois indiqué que ces lois étaient « promulguées » aux colonies; c'est là un vice de rédaction qui ne doit pas vous faire illusion; c'est évidemment « rendues applicables » qu'il faut lire et ces décrets sont, comme tous les autres, soumis à la nécessité de la promulgation locale. J'ajoute que la promulgation doit être faite par un arrêté du chef de la colonie et que la simple publication du texte au Journal Officiel de la colonie serait inopérante. La promulgation est requise pour tous les textes réglementaires, lois, décrets et même arrêtés ministériels dans les rares hypothèses où des arrêtés de portée réglementaire sont intervenus.

Je profite de l'occasion que m'offre la présente circulaire pour attirer votre attention sur un point très particulier. Il est arrivé que des chefs de colonie aient cru pouvoir promulguer dans leur colonie un texte qui lui était applicable alors qu'un nouveau texte également applicable l'avait déjà remplacé ou modifié. Il

y a dans cette manière de faire un abus certain et une illégalité. La nécessité de la promulgation locale aboutit sans doute à donner aux gouverneurs la possibilité de retarder la mise en vigueur des textes émanant du Pouvoir Central, puisqu'aucun délai n'a été fixé par la loi pour cette promulgation. Mais elle ne peut leur donner, en aucune façon, le pouvoir de modifier la législation constituée par ces textes. Le gouverneur ne peut que promulguer la législation applicable à sa colonie pour la matière intéressée au moment où intervient la promulgation. Les différents textes concernant la même matière et applicables à sa colonie forment un tout dont il ne peut séparer les éléments sous peine de commettre un excès de pouvoir. Je vous prie de veiller tout spécialement à l'observation de cette prescription.

Je n'insisterai pas sur les règles de la publication qui sont généralement suivies. Je me bornerai à vous indiquer l'opportunité, encore que la jurisprudence décide que cela ne soit pas légalement obligatoire, de faire suivre, autant que possible, les arrêtés de promulgation des textes qu'ils promulguent. Il y a un intérêt très grand à ce que les habitants des colonies puissent trouver dans leurs journaux officiels la teneur même de la législation qui leur est applicable sans qu'il leur soit besoin de se reporter au Journal Officiel de la République.

J'en arrive maintenant aux modalités qui devront être suivies en matière de promulgation et de publication des textes émanant des autorités métropolitaines pour que soit respecté, en outre de la spécialité de la législation coloniale, le principe de la compétence exclusive du ministre des colonies vis-à-vis de nos possessions d'outre-mer, principe qui ne doit recevoir aucune atteinte en dehors des exceptions prévues par les textes et qui ne font en rien obstacle, d'ailleurs, à l'intervention simultanée et concertée d'autres départements ministériels.

LOIS

A — Lorsqu'une loi, promulguée dans la métropole et publiée au Journal Officiel de la République Française, ou un article d'une telle loi, légifère expressément pour les colonies (ou une ou plusieurs colonies), ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application totale ou partielle, aux colonies ou dans des colonies déterminées, les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies intéressées doivent, par arrêté, promulguer dans leur colonie la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la métropole ait été contresigné par le ministre des colonies.

Bien qu'aucun texte n'impartisse de délai légal pour cette formalité, la promulgation doit, cependant, être faite en principe immédiatement, c'est-à-dire dès l'arrivée à la colonie du Journal Officiel de la République. Ce n'est qu'exceptionnellement que vous pourrez, en raison des circonstances locales et sous votre

entière responsabilité, la différer, étant entendu que vous ne sauriez la retarder de plus de deux mois sans m'en avoir référé pour autorisation.

Lorsqu'une loi remplit les conditions visées ci-dessus mais sans que le décret de promulgation en France ait été contresigné du ministre des colonies et sans que le département ait adressé aux colonies intéressées d'instructions spéciales, les chefs de ces colonies doivent surseoir à sa promulgation dans leur colonie et rendre compte immédiatement au département par la voie du câble ou, à défaut, par la voie la plus rapide, en sollicitant des instructions.

B — Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux colonies feront l'objet d'un règlement d'Administration Publique, il n'y a lieu, bien entendu, à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au Journal Officiel de la colonie. Vous devez attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le ministre des colonies; c'est ce règlement que vous devrez promulguer dès son arrivée à la colonie, sous réserve des dispositions ci-dessous.

C — Si une loi est rendue applicable par décret aux colonies, ou à une ou plusieurs colonies, le décret qui la rend applicable doit être promulgué dans les délais et, sauf les exceptions prévues au paragraphe A, sous la condition que le décret d'applicabilité ait été contresigné du ministre des colonies.

Si ce contresignement faisait défaut vous devriez, de même que pour les lois applicables en vertu de leur texte même lorsque le contresignement du ministre des colonies fait défaut au décret de promulgation en France, surseoir à la promulgation et saisir le département de toute urgence.

Je note que lors de la promulgation vous devez publier, autant que possible, comme je l'ai signalé plus haut, non seulement le décret portant application de la loi aux colonies, mais encore le texte de la loi elle-même.

D — Toute loi ne rentrant pas dans l'un des cas qui viennent d'être envisagés ne peut être promulguée ou publiée dans la colonie sans que cette loi y ait été préalablement rendue régulièrement applicable.

Cette règle s'applique naturellement aux lois portant ratification de conventions internationales, qui ne peuvent être promulguées aux colonies qu'après publication au Journal Officiel de la République Française du décret d'application contresigné du ministre des colonies. Sa stricte observation est même encore plus nécessaire dans ce domaine, le gouvernement se réservant fréquemment dans ces conventions d'apprécier la mesure dans laquelle elles seront appliquées aux colonies.

Néanmoins, dans certains cas, le principe de la spécialité de la législation coloniale ne s'applique plus, certains lois spéciales régissant des organismes communs à tout le Territoire français métropolitain ou

colonial, ou visant des catégories déterminées de citoyens, sont applicables de plein droit aux colonies du fait de leur seule promulgation en France. Dans ces hypothèses, la promulgation spéciale aux colonies devient inutile. C'est le cas, par exemple, pour les textes organiques du Conseil d'Etat, pour la loi de 1834 sur le statut des officiers, pour la loi de 1924 sur les pensions, pour les règlements concernant la Légion d'Honneur, etc. . . il reste que, pour permettre à tous ceux que ces lois touchent d'en connaître les termes, la publication de ces lois au Journal Officiel de la colonie peut être effectuée à titre d'information.

E — En ce qui concerne enfin l'extension des modifications apportées à des lois applicables aux colonies, il y a lieu de distinguer :

1^o) — les lois modificatives des lois légiférant expressément pour les colonies ou rendues applicables aux colonies par leur texte même.

Dans ce cas, deux situations peuvent se rencontrer :

a) — la loi modificative légifère elle-même expressément pour les colonies ou dispose qu'elle est applicable en totalité ou en partie aux colonies.

Vous devez suivre alors les règles du paragraphe A.

b) — la loi modificative ne concerne que la métropole et ne prévoit pas son application aux colonies.

Il est bien évident qu'une telle loi ne peut être promulguée aux colonies puisqu'il ne dépendrait même pas du Chef de l'Etat de l'y rendre applicable.

2^o) — les lois modificatives de lois rendues applicables aux colonies par décret.

Dans ce cas, les chefs de colonie ne peuvent promulguer la loi modificative. Une telle promulgation serait illégale, la matière quelle qu'elle soit étant du domaine des décrets. Les gouverneurs devraient donc attendre l'intervention d'un décret d'application (qu'ils pourraient d'ailleurs provoquer). Ils devraient suivre pour la promulgation de ce décret les règles fixées au paragraphe C.

3^o) — les lois modificatives de lois non soumises à la promulgation locale aux colonies.

Ces lois sont évidemment elles-mêmes dispensées de la promulgation locale. Seule, la publication à titre d'information au Journal Officiel de la colonie peut en être utile comme il a déjà été dit.

DECRETS

F — Les décrets simples et les règlements d'administration publique contresignés par le ministre des colonies, doivent être promulgués dès l'arrivée dans la colonie du Journal Officiel de la République Française qui les contient, sauf le cas où vous estimerez, en raison des circonstances, devoir y surseoir sous votre responsabilité, auquel cas vous devrez en rendre compte d'urgence au Département. Leur texte doit être publié au Journal Officiel de la colonie à la suite de l'arrêté de promulgation.

Les décrets non contresignés par le ministre des colonies ne peuvent être promulgués aux colonies, sauf les cas exceptionnels où compétence en matière coloniale aurait été, dans un domaine particulier, reconnue à un autre département ministériel.

Dans tous les cas où ces conditions ne seraient pas respectées et dans tous les cas douteux, il devrait être sursis à la promulgation et rendu compte au Département par les voies les plus rapides.

S'il s'agit, comme c'est le cas pour certains personnels métropolitains en service aux colonies (fonctionnaires des Douanes, des P.T.T. par exemple), de décrets fixant la situation, dans leurs cadres, de ces personnels en vertu de textes interministériels, ils peuvent être publiés, mais seulement à la suite de la partie officielle du Journal Officiel de la colonie en ayant soin de les faire précéder de la mention :

« textes publiés à titre d'information ».

ARRETES ET INSTRUCTIONS

G — Pour les arrêtés de portée réglementaire, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les décrets.

Pour les arrêtés d'ordre administratif et les instructions, seuls ceux qui sont signés ou contresignés du ministre des colonies doivent être mis en vigueur dès leur arrivée dans votre Territoire. Toutefois, et à titre exceptionnel, les circulaires et instructions adressées par la Direction de la Comptabilité Publique du ministère des finances aux comptables des colonies, ainsi que les circulaires et instructions des départements de la guerre, de l'air, de la marine et des postes et télégraphes, peuvent ne pas porter le contreseing du ministre des colonies.

Si des arrêtés émanant d'autres départements ministériels et remplissant les conditions prévues ci-dessus pour les décrets concernant la situation de certains fonctionnaires des cadres métropolitains paraissent devoir être connus dans votre colonie, ils ne pourraient être insérés qu'à la suite de la partie officielle du Journal Officiel et à « titre d'information ». Sauf ce cas particulier, vous devriez saisir immédiatement le Département de tous les textes de cette nature qui vous parviendraient sans porter la signature du ministre des colonies.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, les prescriptions qui précèdent ne sont que l'application légale du statut colonial français en même temps que du principe fondamental de la responsabilité ministérielle posé par l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Le ministre des colonies ayant seul en principe la charge de l'administration de nos colonies, il importe que, sous réserve de l'intervention parfois obligatoire, souvent éminemment opportune et utile d'autres départements ministériels, il conserve le contrôle de toute la législation et de toute la réglementation spéciale aux colonies.

Le même principe, rappelé dans tous les textes organiques des territoires d'outre-mer, ne vous permet du reste de correspondre avec les autres départements ministériels ou administrations métropolitaines que sous le couvert du ministre des colonies et, sauf exceptions prévues par les textes, aucune instruction ne peut vous être donnée valablement que dans les mêmes conditions.

Dans le même ordre d'idées, les directeurs des Agences Economiques des divers gouvernements établies à Paris, autorisés, pour être à même de remplir le rôle strictement économique qui leur est confié, à se mettre directement en rapport avec les autorités métropolitaines, doivent veiller scrupuleusement à ne pas s'ingérer dans les questions d'ordre politique administratif ou financier.

Vous voudrez bien m'accuser réception, par le plus prochain courrier, de la présente circulaire qui abroge toutes les instructions ou circulaires antérieures en la matière et qui devra être communiquée partout où besoin sera et publiée aux *Journaux Officiels* des colonies.

signé : DIAGNE.

PERSONNEL

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies en date du 17 octobre 1931, M. LAIGRET (Christian-Robert-Roger), administrateur adjoint de 2^{me} classe des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de cette colonie.

Ports et Rades:

Par arrêté du ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère des colonies, M. MOQUAY, lieutenant de port de 1^{re} classe, est promu capitaine de port de 3^{me} classe à compter du 1^{er} janvier 1931.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement.

ARRÊTE N° 630 supprimant l'école régionale de Zébé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 567 du 18 octobre 1930 créant deux écoles régionales;

Vu l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1931 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1930 sus-visé;

Vu l'arrêté N° 537 du 19 septembre 1931, abrogeant l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1931;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école régionale de Zébé (Anécho) est supprimée pour compter du 8 novembre 1931.

ART. 2. — Les classes de cette école sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale d'Anécho.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur, commandant de cercle d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Délégation de pouvoirs:

DECISION N° 913 portant délégation de pouvoirs au directeur du chemin de fer et du wharf pour l'approbation des cessions demandées par les particuliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 158 de l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1913 du Gouverneur Général de l'A.O.F. appliquant l'instruction précitée à tous les chemins de fer de l'A.O.F.;

Vu le rapport du 2 juin 1927 de M. COSTE inspecteur des colonies de 2^{me} classe relatif à la comptabilité-finances à l'époque de l'inspection mobile du 10 mai 1927;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République délègue ses pouvoirs au directeur du chemin de fer et du wharf en ce qui concerne l'approbation des cessions demandées par les particuliers au titre du budget annexe du chemin de fer et du wharf dans les conditions fixées par l'article 158 de l'instruction générale

sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies appliquée à tous les chemins de fer de l'A.O.F. par arrêté du Gouverneur Général du 10 décembre 1913.

Lomé, le 14 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention à la Société Agricole d'Anécho

ARRETE N° 636 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930 ouvrant un compte hors budget au titre « encouragement à l'agriculture ».

Vu la constitution définitive et régulière de la société agricole d'Anécho pour laquelle publicité a été faite au J. O. du Territoire du 1^{er} novembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *soixante cinq mille francs* par an, payable par quarts, les 1^{er} décembre, 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre, de chaque année est accordée à la Société Agricole d'Anécho pendant une durée de cinq années.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « *encouragement à l'agriculture* ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de transport

ARRETE N° 638 complétant l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclettes et bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclettes et bicyclettes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 est complété comme suit :

« En outre, il sera alloué aux possesseurs d'une
« motocyclette autorisés à employer leur machine pour
« le service l'essence et les lubrifiants nécessaires à
« raison de 5 litres d'essence et 0 k, 500 d'huile par
« cent kilomètres parcourus, sur production d'un état
« mensuel de déplacements approuvé par le comman-
« dant de cercle ou le chef de service. »

« Les réparations aux motocyclettes et bicyclettes
« autorisées pourront être effectuées aux frais des
« propriétaires, mais sans majoration de prix, dans
« les garages administratifs. »

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures au 2 décembre 1930, et aura son effet pour compter du 28 octobre 1931, date d'abrogation de l'arrêté du 4 août 1927.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des voies de pénétration sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Création d'un conseil de notables

ARRETE N° 648 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 février 1922, créant au Togo des conseils de notables;

Sur la proposition du commandant de cercle de Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mango un conseil de notables constitué ainsi qu'il suit :

L'administrateur, commandant le cercle *Président*
les nommés :

LARE, chef supérieur des Mobas

TIEM Yendabri, chef supérieur des Gourmas

TIEM Bonguia, chef du canton de Kantindi

SAMBIANI, chef du canton de Bômbouaka

NAMBIEMA, chef du canton de Mango

KATE, chef du canton de Koumôngou

N'DA, chef du canton de Tamberma

BAPIRI, chef du canton de Takpamba

GUESARO, notable à Kandé

ABDOULAYE Iman, notable à Mango

MISSI-AOUA, notable à Mango

MAHAMA-Yarbaba, notable à Dapango

Membres

ART. 2. — Le *vice-président* sera élu à la majorité des voix par les membres de ce conseil.

ART. 3. — Le secrétaire-archiviste sera désigné par le commandant de cercle dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1922.

ART. 4. — Le commandant de cercle de Mango, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo

ARRETE N° 650 modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de la commission du 6 novembre 1931;
Sur la proposition du chef du service de santé;

Après avis du chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, est complété de la façon suivante :

« Les candidats pourvus du diplôme de fin d'études complémentaires sont admis dans le cadre des infirmiers en qualité de stagiaires. A l'expiration de l'année de stage, et sous réserve de l'examen prévu à l'article 7, ils sont nommés infirmiers de 4^{me} classe ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Personnel indigène du service de santé Concours et examens

ARRETE N° 649 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1928, déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928, et complétant, en ce qui concerne ces agents les dispositions générales du dit arrêté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1928, déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928, et complétant, en ce qui concerne ces agents les dispositions générales du dit arrêté;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1931, modifiant l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu le procès-verbal de la commission du 6 novembre 1931;
Sur la proposition du chef du service de santé;

Après avis du chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928, déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, est modifié de la façon suivante :

« Ne peuvent être admis à concourir que les infirmiers et infirmières de 1^{re} classe, et les infirmiers et infirmières majors de toutes classes. Toutefois, les infirmiers pourvus du diplôme de fin d'études complémentaires sont admis à concourir après 5 ans de services effectifs dans le cadre des infirmiers, stage compris; le stage, même prolongé, n'étant compté que pour un an. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Transfert de dispensaire

ARRETE N° 651 transférant le dispensaire de Kidjaboum à Guérin-Kouka (cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Vu l'arrêté N° 403 du 16 juillet 1930 créant un dispensaire-annexe à Kidjaboum (cercle de Sokodé);

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dispensaire-annexe de Kidjaboum est transféré à Guérin-Kouka (cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Culture du sésame

NOTE-CIRCULAIRE

Pour les administrateurs commandants de cercle.

Au début de l'année, je vous ai invité à inciter les indigènes à cultiver le ricin.

De nouvelles informations semblent faire croire que cette graine ne serait plus aussi recherchée que dans ces dernières années.

Il paraîtrait que les moteurs rotatifs étant remplacés dans l'aviation par des moteurs fixes, l'huile de ricin serait remplacée elle-même par des huiles minérales lourdes que l'on est parvenu à raffiner de façon parfaite.

Je ne pense cependant pas qu'il faille abandonner la culture du ricin, dont le Dahomey a encore exporté en 1930, 1284 tonnes pour une valeur de 1.529.000 francs, mais je crois qu'il serait opportun de porter notre effort sur la culture du sésame.

Les essais entrepris en 1930 avec des semences de

sésame blanc, importées de Nigéria, ont été très encourageants, particulièrement dans les cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango où les rendements ont été supérieurs à ceux obtenus au Soudan.

Les Cabrais ayant réalisé en gain supplémentaire de 200 francs à l'hectare, par rapport au sésame noir qu'ils cultivaient auparavant, cherchent d'eux-mêmes à substituer la variété blanche à la noire, réservant cette dernière pour la culture en montagne où elle est mieux adaptée.

L'huile de sésame est actuellement très demandée sur le marché mondial aussi ne devons nous pas négliger ce produit qui peut devenir très intéressant pour l'économie du Territoire et constituer un gros appoint pour le fret du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vous mettre en relations avec le cercle de Sokodé qui possède dans la subdivision de Bassari des graines de sésame blanc, dans le cas où vous n'en posséderiez pas. Je voudrais que chaque cercle eut sa plantation administrative de sésame blanc dont les graines seraient distribuées aux indigènes en vue d'obtenir, dans un avenir prochain, un tonnage suffisant pour que le commerce d'exportation puisse s'y intéresser.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette Note-Circulaire et me faire connaître vos observations à ce sujet.

Lomé, le 13 novembre 1931.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
12.11.31	MENEAU Jean, Lucien, Pierre, André	—	Lomé	p. c. veille du jour de son embarquement	Nommé commis stagiaire des Services Civils du Togo.
Affectations					
10.11.31	PERRET	Adjoint principal des S. C. du Togo.	Retour de Congé	p. c. prise de service	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.
—	MARCONI	Opérateur de pelle contract.	Nouvellement agréé	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux. Neufs.
—	PBPAY	Sergent Chef d'Infanterie Colo- niale.	Lomé	—	Nommé Commandant de la Section de Milice de Sokodé et instructeur d'éducation physique des élèves des écoles stationnées à Sokodé.
12.11.31	ROUGIER	Médecin contractuel.	Sanaanné-Mango	—	Affecté au centre de prophylaxie contre la mala- die du sommeil à Pagouda.
—	SOHIER	Médecin-Lieutenant des T. C.	Nouvellement désigné pour servir au Togo	—	Mis à la disposition du Chef du service de santé et nommé chef de la subdivision sanitaire de Sanaanné-Mango.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
—	THOMAS	Contrôleur des Douanes.	Retour de Congé	P. C. prise de service	Mis à la disposition du chef du Service des Douanes.
—	MENRAU	Commis stagiaire des S. C. du Togo.	Nouvellement nommé	—	Mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.
13.11.31	LOZACH	Pharmacien Capitaine des T.C.	Lomé	—	Chargé des fonctions suivantes: comptabilité-gestion de la pharmacie d'approvisionnement du Territoire, direction de la pharmacie de détail de Lomé, direction du Laboratoire de chimie, inspection des pharmacies, etc...
14.11.31	BURCKHART Albert	Agent comptable principal ayant 12 mois du cadre des chemins de fer de l'A.O.F.	—	P. C. 15.8.31	Désigné pour remplir les fonctions de gérant de la caisse d'avances, de billeteur et d'agent intermédiaire du Chemin de fer et du Wharf.
18.11.31	DANTEC	Adjoint des S. C. du Togo.	Atakpamé	P. C. prise de service	Nommé agent transitaire du Cercle d'Atakpamé et comptable matières.
19.11.31	CREYSSAT François	Sergent chef d'I. C. hors cadres.	Lomé	29.10.31	Nommé moniteur européen d'éducation physique
Congé					
10.11.31	DESCUBES DESGUERAINES	Procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé.	Lomé	6.12.31	Congé administratif de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe pour lui sa femme et ses 3 enfants sur <i>SJS Tonareg</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à l'échelon supérieur de solde					
14.11.31	Sano Gabriel	Cis. Expéd. auxil. 1 ^{er} échelon (3.000 francs)	Anécho	16.11.31	Passé Cis. expéd. aux. 2 ^e échelon (3.300 frs.)
Nominations					
19.11.31	DOMINGO Albert	—	—	3.11.31	Agréés en qualité d'agents stagiaires.
—	LOKOSSOU Emmanuel	—	—	14.11.31	
—	AOUIDI PADONOU	—	—	7.11.31	
Affectations					
10.11.31	JAMES Jean	Ouvrier de 4 ^e cl. des T.P.	Mango	10.11.31	Affecté à Lomé.
16.11.31	EXOUÉ Stephan	Chef d'équipe de 5 ^e cl. des T.P.	Lomé	16.11.31	Affecté à Mango.
—	COCO Dominique Hospice	Médecin aux. de 1 ^{re} classe	—	—	Chargé de la Subdivision Sanitaire de Tsévié.
19.11.31	SIBITI M/176	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	1.11.31	Affecté au Peloton des Travaux Neufs.
—	BAGBASSE M/115	Milicien de 2 ^e classe	Travaux Neufs	1.12.31	Affecté à la Compagnie de Milice.
—	Kolani Kanlogué M/412	Garde de 2 ^e classe	—	—	Affecté au Peloton d'Anécho.
Mutation					
16.11.31	ATTIOGBE KOKOU	Méc. cond. de 4 ^e classe	Lomé (Garage Central)	20.11.31	Mis à la disposition du Commandant du cercle de Lomé.
Permissions					
19.11.31	KOFFI M/ 690	Garde de 2 ^e classe	Mango	19.11.31	Permission de 15 jours.
20.11.31	AGUEH Maurice	Chef de train de 8 ^e cl.	Lomé	1 ^{re} 12.31	Permission de 8 jours.

DATE des arrêtés ou décisions.	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENT	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
10.11.31	PARAISO François	Agent Contractuel	Lomé	2.12.31	Congé de 30 jours.
13.11.31	ST. ANNA YESSOUFOU	Maître-Ouvrier 4 ^e classe (T. P.)	—	13.11.31	Congé de 60 jours.
14.11.31	D'ALMEIDA Joseph	Cis. expéd. 8 ^e classe	—	1 ^{er} .12.31	Congé de 60 jours.
—	AMES Georges	Maître-Ouvrier 2 ^e classe (T. P.)	—	—	Congé de 30 jours.
—	ADAYI TOVIBYINKOU	Chaudronnier de 2 ^e classe	Lomé (C. F.)	—	Congé de 30 jours.
—	KOUAONI Paul	Ouvrier de 2 ^e classe	—	—	Congé de 60 jours.
18.11.31	ANIDOU William	Ouvrier de 4 ^e classe	—	—	Congé de 30 jours.
—	AZIADAPOU Jacob	Ouvrier de 3 ^e classe	—	—	Congé de 30 jours.
19.11.31	AIBA 653	Garde de 2 ^e classe	Klouto	19.11.31	Congé de 30 jours.
—	TOATA 512	—	Sokodé	—	Congé de 30 jours.
—	MAHOMBA M/30	Caporal-Chef	—	—	Congé de 30 jours.
20.11.31	HANTZ Richard	Cis. expéd. aux. 2 ^e échelon	Lara Kara	26.11.31	Congé de 30 jours.
Suspension de fonction					
10.11.31	AYENA François	Méc. cond. 5 ^e classe	Lomé	11.11.31	
Sanctions disciplinaires					
10.11.31	TIEM SOARÉ	Interprète de 1 ^{re} classe	Mango	10.11.31	15 jours de suspension de solde.
16.11.31	ANÉTÉPÉ Alphonse	Moniteur de 6 ^e classe (Enseignement privé M. C.)	Palimé	4.11.31	Révocation.
19.11.31	YOLA CAMARA M/ 180	Garde de 2 ^e classe	Anécho	15.11.31	Révocation.

AMENDE FISCALE (remise partielle)

Par arrêté du :

16 novembre 1931. — La pénalité de mille cent cinquante deux francs encourue par la Société des Transports de l'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Paris 10 Rue de Maubeuge, pour défaut d'enregistrement dans le délai de la loi d'un bail qui lui a été consenti le 2 avril 1929 par le sieur Félix Foly Adamah, est réduite à la somme de deux cent trente francs quarante centimes.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

10 novembre 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. CORROT, Administrateur-adjoint
des Colonies *Président.*
JAGU, Commiss des services civils du
Togo *Membres*
YEO Boniface, mécanicien-conducteur
de 5^{me} classe.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du mécanicien-conducteur de 5^{me} classe AYENA François.

DROITS DE DOUANE (Remise)

Par arrêté du :

16 novembre 1931. — Est accordée, sous forme de remboursement, la remise gracieuse des droits d'entrée, s'élevant à la somme de 1.504 frs, 20, versés par le Liquidateur des biens privés pour une voiture Ford aquirée à l'étranger avec les fonds provenant du vol commis à son préjudice, et à lui abandonnée par le délinquant.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

9 novembre 1931. — La date des vacances pour le premier semestre scolaire dans les écoles officielles est fixée comme suit :

TOUS CERCLES JOUR DE L'AN

Ecoles régionales : du 20 décembre 1931
au 17 janvier 1932.

Cours complémentaire : du 10 décembre 1931
au 6 janvier 1932.

PAQUES

Ecoles régionales : du 24 mars au 7 avril 1932.

Cours complémentaire : du 24 mars au 14 avril 1932.

Indemnité de Transport

Par décision du :

16 novembre 1931. — M. VIGNOLLE, surveillant des Travaux Publics, en service à Lomé, a droit pour compter du 7 novembre 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

Par décision du :

19 novembre 1931. — M. JARDILLIER, Administrateur-Adjoint des Colonies est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. H. JARDILLIER propriétaire d'une voiture automobile Ford 14 C4, aura droit pour compter du 1^{er} novembre 1931 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Par décision du :

19 novembre 1931. — M. H. THIVOLLE, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. H. THIVOLLE propriétaire d'une voiture automobile Citroën 5 CV, aura droit pour compter du 1^{er} novembre 1931 à une indemnité de 0 fr. 60 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Par décision du :

21 novembre 1931. — M. CEYSSAT François, Sergent-Chef de l'Infanterie Coloniale en service aux Forces de Police, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. CEYSSAT François, aura droit à une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires.

NOMINATIONS DE CHEFS

Par décision du :

20 novembre 1931. — L'article 2 de la décision n° 729 du 10 septembre 1931, portant nomination d'un chef supérieur des Mobas est modifié de la façon suivante :

L'autorité du chef supérieur des Mobas s'exercera sur les cantons de :

1 Bogou	8 Dukpurgou
2 Lokpano	9 Tami
3 Tamong	10 Lotogou
4 Gundoga	11 Nakitindi Pampania
5 Boumbouaka	12 Nanergou
6 Bidjenga	13 Nioukpourgou
7 Nano	14 Dapango
	15 Kantindi

Par décision du :

20 novembre 1931. — L'article 2 de la décision n° 730 du 10 septembre 1931, portant nomination d'un chef supérieur des Gourmas est modifié de la façon suivante :

L'autorité du chef supérieur des Gourmas s'exercera sur les cantons de :

1 Pana	5 Kondjouaré
2 Namudjoga	6 Pogno
3 Borgou	7 Timbou
4 Nakitindi Laré	8 Korbongou.

ORDONNATEUR

Par décision du :

21 novembre 1931. — M. JOURET, Administrateur de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Bureau des Finances et du Matériel, est délégué provisoirement dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local et du Budget annexe de l'Assistance Médicale Indigène pendant l'absence du Chef du Secrétariat Général.

PÉNALITÉS

(Exonération)

Par décision du :

16 novembre 1931. — La Cie F. A. O. est exonérée des pénalités de 229 f. 04 encourues pour retard apporté à la livraison d'une partie des lots N°s 1 et 2 du marché N° 8 souscrit le 24 mars 1931.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

9 novembre 1931. — Sont autorisées, dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928, l'importation et la vente dans le Territoire du Togo du produit ci-après désigné :

«Elliman's Universal Embrocation»

SUPPLÉMENT DE SOLDE

Par décision du :

9 novembre 1931. — Les modifications suivantes sont apportées à la décision n° 161 du 20 février 1931 concernant M. MILLELIRI :

1° — A L'ARTICLE PREMIER

Au lieu de :

14.000 francs,

Mettre :

14.500 francs

Et au lieu de :

Instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre supérieur de l'Enseignement au Togo

Mettre :

Instituteur ordinaire après 18 mois du cadre supérieur de l'Enseignement au Togo.

2° — A L'ART. 2.

Au lieu de :
14.000 francs

Mettre :
14.500 francs.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Par décision du :

10 novembre 1931. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le Pharmacien Capitaine PLUCHON, directeur du laboratoire de Chimie et de la Pharmacie d'Approvisionnement pour l'activité et la compétence exceptionnelles qu'il a montré en organisant la Pharmacie d'Approvisionnement du Territoire, en effectuant le maximum possible de recherches chimiques en vue d'améliorer la qualité des produits agricoles du cru du Togo et en particulier les huiles de palme et le coton.

DOMAINES

Attribution définitive de lots.

PAR ARRÊTÉS DU 16 NOVEMBRE 1931.

Le lot 55 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur ANANI Louis, infirmier en service à l'hôpital de Lomé demeurant à Lomé aux charges et conditions stipulées dans le Cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 83 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur SEDJRO Gaspar, menuisier à l'Ecole Professionnelle de Lomé, demeurant à Lomé aux charges et conditions stipulées dans le Cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 96 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Hubert Pompéo d'ALMEIDA, commis expéditionnaire du service des domaines, demeurant à Lomé aux charges et conditions stipulées dans le Cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 30 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Alphonse DJONDO, commis des P. T. T. demeurant à Lomé aux charges et conditions stipulées dans le

Cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 47 du lotissement de (Ahanoukopé) à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur DOE ROBERT, Aide-pharmacien en Ser vice de l'hôpital de Lomé, demeurant à Lomé aux charges et conditions stipulées dans le Cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 806, déposée le 18 novembre 1931 la dame Elisabeth Kpedu profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 ares 45 centiares situé à Lomé quartier n° 4 (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du Ch. de fer, à l'est par terrains à Klussey et James Nyakodi, au sud par terrains à Aguiar Domingo et Michel Pognon, à l'ouest par terrain à Esther Ademenyah. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 807, déposée le 18 novembre 1931 la dame Esther Ademenya profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 91 centiares situé à Lomé quartier n° 4 (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du Chemin de fer, à l'est par terrain à la dame Kpedu Elisabeth, au sud par terrains à Brym, Freitas et Michel Pognon, à l'ouest par terrains à Ocloo et héritiers Akapko Sitti. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 808, déposée le 24 novembre 1931 le sieur Daniel Bamezon Agbenu profession de charpentier, demeurant à Keta et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 71 centiares situé à Lomé quartier n° 9 (Cercle de Lomé) et borné au nord par une ruelle non dénommée, à

l'est par terrain à Pius Komla, au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par la rue des Haoussas. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de Bornage

Le mardi 5 janvier 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre de barre, d'une contenance de 5 ares 33 centiares, et borné au nord par terrain aux héritiers d'Akakpovi, à l'est par terrain aux héritiers Georges Odamtten au sud par la rue du Lt. Colonel Maroix, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Wilson, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 26 septembre 1931, n° 802.

Le mardi 5 janvier 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 18 ares 02 centiares, et borné au nord par la rue Duquesne, à l'est par terrain à G. Preuss, au sud par terrain à Th. Anthony, à l'ouest par terrain à Georges Sossu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Cotoku Anthony, planteur propriétaire demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 septembre 1931, n° 803.

Le mardi 5 janvier 1931 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 5 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ares 81 centiares et borné au nord et à l'est par terrain aux héritiers Patrick Seddoh, au sud par la rue du sous-Lt. Guillemard, à l'ouest par terrain à Martin Miller (T. 204) dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna P. Seddoh, épouse Bidy Lawson, infirmière demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 octobre 1931 n° 804.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

PLANTATION DE KPEME.

BAIL

aux enchères publiques

Il sera procédé le *mardi 22 décembre 1931* à dix heures du matin en la salle des audiences du Tribunal du Cercle de Lomé (Maison Commune) à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de la: **PLANTATION DE KPEME (ceréle d'Anécho)** consistant en un Domaine d'une surface d'environ 480 hectares sis au Km 34 de la voie ferrée Lomé-Anécho et comprenant:

- 1° — Plantation de cocotiers en bon rapport de 400 Ha. environ
- 2° — Environ 80 Ha. de terrain de culture.
- 3° — Une grande maison d'habitation et vastes dépendances à usage d'étable, logements, indigènes etc etc
- 4° — Ancienne Usine à égrener le coton servant de magasin.
- 5° — Usine à défibrer le sisal en ruine
- 6° — Un troupeau de bovidés.
- 7° — Magasins, puits, aires en ciment etc

MISE A PRIX:

80.000 Frs. par an (Quatre Vingt Mille Francs)
Le prix du loyer sera soumis à révision tous les 3 ans.

Le bail sera consenti pour 9 années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1932, avec faculté de dédit pour chacune des parties contractantes à l'expiration de chaque période de trois ans.

Le Cahier des charges est déposé:

A LOME. — Au Secrétariat Général — au Bureau du Cercle de Lomé et au Bureau des Domaines.

A ANECHO. — Au Bureau du Cercle à Sébé.
Consulter le Cahier des charges avant l'adjudication.

Le Receveur des Domaines
PEYROTTE

ADMINISTRATION DE SUCCESSION DES FONCTIONNAIRES

Avis

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. BERTHELIN Roger Paul, agent contractuel au Chemin de fer des Travaux Neufs à Anié, né à Etain (Département de la Meuse) le 12 mai 1903, décédé à l'hôpital d'Atakpamé le 8 novembre 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au fonctionnaire soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit fonctionnaire.

Lomé, le 25 novembre 1931

*Le fonctionnaire chargé de l'Administration
de succession des fonctionnaires.*

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

SOUSCRIPTION NATIONALE — « LA PLUS GRANDE FRANCE. »

Lomé, le 18 Novembre 1931

CIRCULAIRE

*A Tous Cercles — Tous Services —
Chambre de Commerce.*

L'exposition Coloniale de Paris qui a obtenu un si grand succès s'est clôturée le 15 novembre à minuit après une émouvante cérémonie.

Elle a permis à 32 millions de visiteurs de mieux connaître nos colonies gagnées à la France par les coloniaux.

La Fédération Française des anciens coloniaux, reconnus d'utilité publique, placée sous le haut patronage de M. le Président de la République, a pensé qu'il était de son devoir de saisir cette occasion pour la consolidation des œuvres d'entraide placées sous son patronage, et de faire appel dans ce but à la solidarité coloniale, à la reconnaissance des indigènes de nos possessions lointaines, ainsi qu'à la gratitude publique.

A cet effet, elle a organisé une souscription nationale honorée du patronage de M. le Ministre des Colonies et de M. le Maréchal LYAUTEY.

Les œuvres placées sous le patronage fédéral ou subventionnées par cette fédération sont les suivantes :

- Maison du Colonial d'Antibes;
- Maison du Missionnaire de Vichy;
- Maison du Légionnaire à Marseille;
- Orphelinat Colonial;
- Habitations Coloniales à bon marché;
- Foyers Coloniaux Fédéraux de Marseille et de Bordeaux.

La souscription nationale « La Plus Grande France » dotée de près de 45.000 lots répartis en quatre tranches d'environ 11.250 lots dont un gros lot d'une valeur de un million de francs présente véritablement un intérêt de premier ordre pour les souscripteurs.

Le prix du billet souscription est de 3 francs.

Le tirage de la première tranche devant avoir lieu le 15 février prochain, les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 décembre inclus *date extrême*, à la caisse de l'agent spécial de chacun des cercles du Territoire.

Le produit total des recettes sera contrôlé au chef-lieu et adressé par chèque au trésorier de la Fédération 47 Boulevard Paul Peytral à Marseille.

Cette souscription reçoit actuellement dans la métropole le plus généreux accueil. Je suis persuadé que la colonie européenne et les populations indigènes du Territoire sauront apporter à cette œuvre le concours le plus bienveillant.

Le Territoire du Togo par les secours et subventions qu'il a déjà fournis aux sinistrés de Madagascar, à l'œuvre du Comité BERTHELOT, à l'œuvre du Timbre anti-tuberculeux, tout récemment encore aux victimes du cyclone des Antilles, possède dans la métropole une juste renommée de générosité.

J'ai la ferme conviction que fidèles à leurs traditions les habitants du Territoire sauront encore une fois montrer que lorsqu'il s'agit d'entraide coloniale, on ne fait jamais en vain appel à leur cœur.

Etude de M^e. GAY Notaire à Dakar

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société Anonyme au capital de 150.000.000 de francs
Siège social à DAKAR Avenue du Barachois
Registre du Commerce Dakar, N° 286

Par délibération du dix-huit août mil neuf cent trente et un et conformément aux articles 5 & 23 des Statuts, le Conseil d'Administration a décidé :

LA FERMETURE DE :

L'Agence et du Siège administratif, sis à Paris, 23 rue Taitbout

L'Agence de Bordeaux, sis 37 Allées de Tourny;

L'Agence de Marseille, sis 33 rue de la Darse;

L'Agence du Havre sis 10 & 12 rue Edouard-Larue.

LA CREATION :

D'un Bureau de correspondance à Paris 37 Boulevard Malesherbes servant uniquement d'intermédiaire entre le siège social de Dakar et la Métropole, et ne traitant aucune affaire en France.

Une expédition en due forme de la dite délibération et mise au rang des minutes de M^e. GAY Notaire à Dakar, le vingt-six octobre mil neuf cent trente et un a été déposée le vingt-huit octobre mil neuf cent trente et un au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar tenant lieu du Tribunal de Commerce et de Justice de Paix et le seize novembre mil neuf cent trente et un au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Me GENE Notaire P. I.